

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
**1<sup>er</sup> Chambre B**

**ARRÊT SUR CONTREDIT**  
**DU 16 AVRIL 2009**  
**FG**  
**N° 2009/279**

Sur saisine de la cour suite au contredit de compétence concernant un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 16 Octobre 2008 enregistré au répertoire général sous le n° 08/3002.

Rôle N° 08/19605

**DEMANDEUR AU CONTREDIT**

**Maître Xavier HUERTAS**

né le 24 septembre 1962 à Toulouse, demeurant 4 rue de l'Opéra - 06059 NICE, mandataire judiciaire, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY dont le siège est 1 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX-EN-PROVENCE, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de grande instance d'Aix-en Provence du 25 octobre 2007

**Maître Xavier HUERTAS**

C/

**Michèle TABURNO**  
veuve **VASARHELYI**

**André VASARHELYI**  
**Pierre VASARHELYI**

**Didier CHAMBREAU**

**Marc EMERY**  
**Dominique**

**NOGUÈRES**  
**Christian**

**PATRIMONIO**  
**SEL STREIFF**

**Pierre DUBREUIL**  
**Charles DEBBASCH**

**LA SOCIÉTÉ**  
**COVEA RISKS**

représenté par la SCP BLANC AMSELLEM-MIMRAN CHERFILS, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Jean Pierre GASTAUD, avocat au barreau de NICE

**DÉFENDEURS AU CONTREDIT**

**Madame Michèle TABURNO** veuve **VASARHELYI**

née le 10 Juin 1941 à PARIS, demeurant 910 South Michigan Avenue - Suite 1904 - 60605 CHICAGO ILLINOIS ETATS UNIS

représentée par la SCP COHEN - GUEDJ, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Claude LIENHARD, avocat au barreau de STRASBOURG

**Monsieur André VASARHELYI**

né le 21 Octobre 1931 à PARIS (75), demeurant 5 avenue Pierre Brossolette - 92160 ANTONY

représenté par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Mireille TOUFANY, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

**Monsieur Pierre VASARHELYI**

né le 04 Octobre 1960 à PARIS (75), demeurant 1175 route de l'Angesse - 13100 LE THOLONET

représenté par la SCP Paul et Joseph MAGNAN, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Philippe BRUZZO, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE,  
Me Martine RENUCCI-PEPRATX, avocat au barreau de MARSEILLE

**Maître Didier CHAMBREAU**

né le 04 Août 1954 à PARIS (75012), demeurant 64 rue de la Boétie - 75008 PARIS

Grosse délivrée

le :

à :

réf

**Monsieur Marc EMERY**

né le 29 Septembre 1932 à ALGER (ALGÉRIE), demeurant 7, rue Lavandières  
- Sainte Opportune - 75001 PARIS

représentés par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la  
Cour,  
plaidant par Me Serge AYACHE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

**Maître Dominique NOGUERES**

demeurant 29 quai Saint Michel - 75005 PARIS

**Monsieur Christian PATRIMONIO**

né le 30 Juin 1960 à PARIS (75016), demeurant 26 rue de l'Université -  
75007 PARIS

représentés par la SCP JOURDAN - WATTECAMPS, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Jean-Pierre DUFFOUR, avocat au barreau de PARIS

**LA SEL STREIFF**

venant aux droits de Maître Yann STREIFF  
demeurant 29 boulevard Raspail - 75007 PARIS

représenté par la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL, avoués à la Cour

**Monsieur Pierre DUBREUIL**

demeurant 6 rue Cécilia Kellermann - 77410 ANNET SUR MARNE

représenté par Me Hervé-Bernard KUHN, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur Charles DEBBASCH**

né le 22 Octobre 1937 à TUNIS (TUNISIE), demeurant Résidence du Bénin -  
LOME (TOGO)

représenté par la SCP BOTTAI-GEREUX-BOULAN, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Silvio ROSSI-ARNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

**LA SOCIÉTÉ COVEA-RISKS**

dont le siège est 19/21 allée de l'Europe - 92616 CLICHY CEDEX

représentée par la SCP JOURDAN - WATTECAMPS, avoués à la Cour,  
plaidant par Me François BLANGY, avocat au barreau de PARIS

## **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **26 Mars 2009** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur François GROSJEAN, président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur François GROSJEAN, Président  
Madame Martine ZENATI, Conseiller  
Monsieur Hugues FOURNIER, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Sylvie MASSOT.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Avril 2009.

## **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Avril 2009,

Signé par Monsieur François GROSJEAN, Président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSÉ DU CONTREDIT, MOYENS,

Dans le cadre de la succession de feu Claire SPINNER épouse de l'artiste Victor VASARHELYI, dit VASARELY, décédée le 27 novembre 1990, un litige a opposé d'une part les ayants droit de la défunte, soit ses deux enfants M.André VASARHELYI et M.Jean-Pierre VASARHELYI et son mari survivant Victor VASARHELYI, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, alors sous tutelle, et d'autre part la Fondation VASARELY, dont le siège est à Annet-sur-Marne (Seine et Marne).

Ce litige avait trait à une demande de réduction de libéralités faites à la Fondation VASARELY, qui auraient excédé la quotité disponible.

Un compromis d'arbitrage fut établi le 16 juin 1995 entre les ayants droit de feu Claire SPINNER épouse VASARHELYI, ayant pour avocat M° Dominique NOGUERES, du barreau de Paris, et la Fondation VASARELY, ayant pour avocat M° Christian PATRIMONIO, du barreau de Paris.

Le tribunal arbitral, se tenant à Paris, fut composé de M.Didier CHAMBREAU, M.Pierre DUBREUIL et M.Marc EMERY.

M° Yann STREIFF, avocat à Paris, fut entendu comme sachant.

Ce tribunal arbitral rendit sa sentence arbitrale le 11 décembre 1995 à Paris, puis une sentence rectificative le 7 février 1996 à Paris. Cette sentence du 11 décembre 1995 et cette sentence rectificative du 7 février 1996 firent chacune l'objet d'une ordonnance d'exequatur par le président du tribunal de grande instance de Paris le 20 janvier 1997.

M.Victor VASARHELYI dit VASARELY est décédé lui-même le 15 mars 1997, laissant pour lui succéder ses deux enfants André et Jean-Pierre VASARHELYI et son petit-fils, Pierre VASARHELYI, fils de Jean-Pierre, bénéficiaire d'un testament.

M.Jean-Pierre VASERHELY est décédé, laissant pour lui succéder son épouse Mme Michèle TABURNO et son fils M.Pierre VASARHELYI.

Par ordonnance de référé du 25 octobre 2007, le président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a désigné M° Xavier HUERTAS, administrateur judiciaire à Nice, en qualité d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, avec mission de procéder à tous les actes de gestion et d'administration utiles au fonctionnement de la fondation et le cas échéant de déposer le bilan. Cette mission, confiée pour une durée de six mois, a été prorogée le 22 avril 2008, pour une durée d'une année jusqu'au 25 avril 2009.

Les 16, 21 et 30 avril 2008, M° HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, a fait assigner devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence Mme Michèle TABURNO veuve VASAHELYI, M.André VASARHELYI et M.Pierre VASARHELYI, héritier de feu Jean-Pierre VASARHELY et légataire de feu Victor VASARHELYI, pour voir déclarer simulée et frauduleuse la procédure d'arbitrage instituée par le compromis du 19 juin 1995 et achevée par les sentences des 11 décembre 1995 et 16 février 1996, voir prononcer la nullité des sentences arbitrales et des actes subséquents pris pour leur exécution et en tout cas les dire inopposables à la Fondation VASARELY, dire que la créance de 146.005.520 francs à laquelle André et Jean-Pierre VASARHELYI ont renoncé à hauteur de 140.000.000 francs est sans cause et que la Fondation VASARELY ne saurait être tenue du reliquat, dire que les défendeurs devront restituer chacun en ce qui le concerne des oeuvres qui leur ont été remises en application de la sentence arbitrale, dire que faute pour l'un ou l'autre des défendeurs de pouvoir restituer les oeuvres qu'il détient pour les avoir cédées ou vendues, il sera tenu au paiement d'une somme équivalente à la valeur de l'oeuvre non restituée, voir condamner Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI à restituer les oeuvres à elle remises à titre de rémunération et dire qu'en l'état des faits fautifs qui lui seraient imputables, elle devra réparation à la Fondation du préjudice dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000.000 €.

Les 30 mai, 2 et 3 juin 2008, Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI a fait appeler en garantie les avocats des parties au compromis d'arbitrage, M°Dominique NOGUERES et M°Christian PATRIMONIO, l'avocat entendu comme sachant M°Yann STREIFF, et les trois arbitres eux-mêmes, M.Didier CHAMBREAU, M.Pierre DUBREUIL et M.Marc EMERY.

La société COVEA-RISKS, assureur des avocats du barreau de Paris, en l'occurrence de M°Dominique NOGUERES, de M°Christian PATRIMONIO et de M°Yann STREIFF, est intervenue volontairement.

M.Charles DEBBASCH, débiteur de la Fondation VASARELY, est intervenu volontairement.

**Par jugement contradictoire en date du 16 octobre 2008**, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a :

- par jugement susceptible de contredit :
  - dit que les demandes de la Fondation VASARELY, tendant à l'annulation des sentences arbitrales et au règlement des conséquences de cette annulation constituent un recours en révision à l'encontre desdites sentences,
  - dit qu'en conséquence le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence est incompétent pour en connaître au profit de la cour d'appel de Paris,
- par jugement susceptible d'appel :
  - dit que l'ordonnance autorisant l'assignation à jour fixe est insusceptible de recours,
  - rejeté la demande de Mme Michèle TABURNO-VASARHELYI tendant à voir dire et juger qu'il n'y avait pas lieu à assignation à jour fixe,
  - rejeté la demande de bâtonnement,
  - écarté des débats les pièces 14 et 15 produites par la Fondation VASARELY,
  - admis aux débats la pièce 16 non couverte par le secret professionnel,
  - dit n'y avoir lieu à écarter des débats les pièces produites par Charles DEBBASCH,
  - déclaré irrecevable l'intervention volontaire de M.Charles DEBBASCH,
  - soulevé d'office la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la Fondation VASARELY en restitution par Mme Michèle TABURNO-VASARHELYI des oeuvres reçues à titre de rémunération,
  - ordonné la réouverture des débats et invité les parties s'expliquer sur cette fin de non recevoir,
  - déclaré prescrite l'action en responsabilité dirigée contre Mme Michèle TABURNO-VASARHELYI,
  - condamné la Fondation VASARELY à payer à Mme Michèle TABURNO-VASARHELYI la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
  - débouté M°Didier CHAMBEAU, M°Pierre DUBREUIL, M.Marc EMERY, M°Dominique NOGUERES, M°Christian PATRIMONIO et M°Yann STREIFF de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamné la Fondation VASARELY aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
  - dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Le 28 octobre 2008, M°HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, a déposé au greffe du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence un **contredit de compétence** contre ce jugement, en sa disposition disant que les demandes de la Fondation VASARELY, tendant à l'annulation des sentences arbitrales et au règlement des conséquences de cette annulation constituent un recours en révision à l'encontre desdites sentences, et qu'en conséquence le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence est incompétent pour en connaître au profit de la cour d'appel de Paris.

Ce contredit est dirigé contre Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI, M.André VASARHELYI, M.Pierre VASARHELYI, défendeurs, en présence de M°Didier CHAMBREAU, M.Marc EMERY, M°Dominique NOGUERES, M°Christian PATRIMONIO, M°Yann STREIFF, M°Pierre DUBREUIL, intervenants forcés, et de M.Charles DEBBASCH et de la compagnie COVEA RISKS, intervenants volontaires.

**M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY,** motive ce contredit en exposant que, selon lui, l'arbitrage est fictif, et relève d'une "simulation destinée à détourner les actifs de la Fondation", avec la "participation de professionnels complaisants". Il estime que cet arbitrage a permis une surélévation artificielle des actifs successoraux destinée à légitimer une réduction des libéralités en nature d'une ampleur telle qu'elle permettait aux héritiers de s'approprier la quasi-totalité des oeuvres revenant à la Fondation. Il met en avant le fait que la Fondation était alors représentée par Mme Michèle TABURNO épouse VASARHELYI, qui avait partie liée avec son mari Jean-Pierre VASARHELYI, héritier, partie adverse au compromis.

M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, estime qu'exercer une voie de recours contre la sentence arbitrale reviendrait à lui reconnaître une valeur juridique, alors qu'il ne s'agit selon lui que d'un montage frauduleux. Il considère être en droit d'en demander la nullité devant la juridiction de droit commun, le tribunal de grande instance, et compte tenu de ce que l'un des défendeurs, en l'occurrence, M.Pierre VASARHELYI, demeure au Tholonet (Bouches-du-Rhône) le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

**A l'audience, M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, a conclu** à la recevabilité et au bien fondé du contredit, et ce faisant à ce que la cour, dise que le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence était bien compétent, et en application de l'article 89 du code de procédure civile, évoque le fond, subsidiairement renvoie l'affaire devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, estime que la sentence arbitrale soit n'a fait que constater l'accord des parties en échappant à un réel contrôle judiciaire, qu'il s'agit d'un "contrat judiciaire", soit que les parties au compromis ont eu recours à un procès fictif, aux fins d'une simulation frauduleuse pour obtenir ce "jugement d'expédient" destiné à faire échec à des dispositions d'ordre public ou aux droits des tiers.

M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, considère que, dans un cas comme dans l'autre, cette sentence n'est pas investie de l'autorité de chose jugée, et peut faire l'objet d'une action en nullité pour fraude devant la juridiction de droit commun.

**M.Pierre VASARHELYI a conclu,** au vu des règles régissant la fraude, de l'article 1382 du code civil, des règles régissant l'arbitrage, des dispositions des articles 42 alinéa 2 et 47 du code de procédure civile, à ce que la cour lui donne acte que son action a pour objet de faire dire que la sentence du 11 décembre 1995 n'est pas un arbitrage mais un document sans valeur juridique fabriqué pour détourner les actifs de la Fondation VASARELY au profit de Michèle TABURNO, des deux fils de l'artiste, Jean-Pierre et André VASARHELYI et de tous les participants, avocats, notaires et arbitres. Il considère que cette demande obéit en conséquence aux règles de droit commun de la compétence, c'est à dire les articles 42 et suivants du code de procédure civile, et que c'est à tort que les premiers juges en ont décidé autrement, qu'il leur appartenait, avant de décliner leur compétence, de statuer sur la qualification juridique du document appelé sentence arbitrale et de joindre l'incident au fond, qu'il s'ensuit que la cour, vu la nature du litige, dira que la tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence est compétent pour connaître de la demande de M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY.

M.Pierre VASARHELYI estime que les parties au compromis d'arbitrage étaient d'accord pour s'approprier la quasi-totalité des oeuvres de la Fondation, que la teneur de la sentence était déterminée par avance au regard du choix des arbitres et de la personne représentant la Fondation, que ce recours à l'arbitrage n'a eu pour objectif que de donner "un habillage judiciaire au pillage de la Fondation".

**M.André VASARHELYI a conclu** s'en rapporter à justice sur les mérites du contredit et à la condamnation de tout succombant aux dépens, y compris ceux de première instance, avec distraction de ceux d'appel au profit de la SCP LATIL, PENARROYA-LATIL et ALLIGIER, avoués.

**Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI a conclu** à la confirmation du jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 16 octobre 2008 en ce qu'il a dit que les demandes de la Fondation VASARELY, tendant à l'annulation des sentences arbitrales et au règlement des conséquences de cette annulation constituent un recours en révision à l'encontre

desdites sentences, qu'en conséquence le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence est incompetent pour en connaître au profit de la cour d'appel de Paris, déclaré prescrite l'action en responsabilité dirigée contre Mme Michèle TABURNO-VASARHELYI, condamné la Fondation VASARELY à payer à Mme Michèle TABURNO-VASARHELYI la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, débouté M<sup>o</sup>Didier CHAMBEAU, M<sup>o</sup>Pierre DUBREUIL, M.Marc EMERY, M<sup>o</sup>Dominique NOGUERES, M<sup>o</sup>Christian PATRIMONIO et M<sup>o</sup>Yann STREIFF de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile, condamné la Fondation VASARELY aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI demande la condamnation de la Fondation VASARELY à lui payer 200.000 € à titre de dommages et intérêts, 30.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens de la procédure de contredit.

Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI demande à la cour, au visa des articles 333 et suivants du code de procédure civile et 1382 et suivants du code civil, de :

- déclarer recevable sa demande d'appel en garantie à l'encontre de M<sup>o</sup>Pierre DUBREUIL, M<sup>o</sup>Yann STREIFF, M<sup>o</sup>NOGUERES, M<sup>o</sup>CHAMBEAU, M<sup>o</sup>PATRIMONIO et M.EMERY,
- dire que les appelés en garantie devront la garantir de l'intégralité des condamnations qui pourraient être éventuellement prononcées à son encontre en principal, accessoires découlant d'une éventuelle nullité des sentences arbitrales dans le cadre de la procédure de contredit,
- débouter la SEL STREIFF, M<sup>o</sup>PATRIMONIO, M<sup>o</sup>NOGUERES, M<sup>o</sup>CHAMBREAU, M<sup>o</sup>DUBREUIL et M.EMERY des fins et conclusions de leurs demandes dirigées contre elle,
- condamner aux entiers dépens, avec distraction de ceux d'appel au profit de la SCP Hervé COHEN, Laurent COHEN et Paul GUEDJ, avoués,
- débouter la société COVEA-RISKS des fins et conclusions de ses demandes dirigées contre elle,
- déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir et pour déchéance des ses droits civils, M.Charles DEBBASCH en son intervention volontaire.

Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI estime que les dispositions de l'article 460 du code de procédure civile selon lesquelles la nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours s'applique aux sentences arbitrales et prévalent sur l'adage "fraus omnia corrumpit". Elle considère que l'action en déclaration de simulation, qui vise à établir que la situation réelle est différente de celle qui a apparemment été voulue par les parties ne concerne que les actes juridiques et non les décisions juridictionnelles revêtues de l'autorité de chose jugée.

Elle rappelle que le conseil d'administration de la Fondation VASARELY a décidé de ne pas faire appel de la sentence arbitrale. Elle estime que la demande de la Fondation VASARELY s'analyse donc nécessairement en un recours en révision prévu par l'article 1491 du code de procédure civile en cas de fraude, recours de la seule compétence de la cour d'appel de Paris. Elle fait observer que la fraude invoquée ne concerne pas un tiers mais une partie. Elle considère que les jugements dit d'expédient sont soumis aussi aux voies de recours légales.

Elle estime que M<sup>o</sup>HUERTAS n'a été désigné que pour procéder à des actes de gestion et qu'il n'avait pas qualité pour entamer cette action.

Elle relève que l'acte réel qui est attaqué, c'est le partage, or celui-ci n'est pas clairement désigné.

**M<sup>o</sup>Christian PATRIMONIO et M<sup>o</sup>Dominique NOGUERES**, avocats, demandent à la cour de confirmer la décision en ce qu'elle a renvoyé la demanderesse principale et la demanderesse en garantie à se pourvoir si elles le jugent utile devant la cour d'appel de Paris, par application des articles 1486 et 1491 du code de procédure civile, de constater que M<sup>o</sup>HUERTAS a reconnu n'avoir sollicité aucun mandat du conseil d'administration de la Fondation pour engager la procédure, et a fortiori pour prétendre à une complaisance coupable des concluant, de dire que ce faisant, il a engagé sa responsabilité personnelle dont ils se réservent de lui demander réparation par une instance distincte, de le condamner à leur payer la somme de 5.000 € plus TVA, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société d'exercice libéral STREIFF, venant aux droits de M<sup>o</sup>Yann STREIF, avocat, demande à la cour, au visa des articles 901, 1486, 1487 et 1491 du code de procédure civile, de confirmer le jugement rendu le 16 octobre 2008 par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence en ce qu'il dit que la cour d'appel de Paris est exclusivement compétente, et de renvoyer le demandeur principal et le demandeur en garantie à mieux se pourvoir.

La **société COVEA-RISKS**, assureur des avocats concernés, demande à la cour, au visa des articles 80 et suivants, 460, 595, 596, 1442 et suivants du code de procédure civile de déclarer Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI irrecevable en ses demandes d'appel en garantie formées à hauteur de cour statuant sur contredit, de la débouter en toute hypothèse de ses demandes, de confirmer le jugement dont contredit en ce qu'il est déclaré incompetent pour connaître de la demande d'annulation de la procédure d'arbitrage au profit de la cour d'appel de Paris, de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel de Paris, seule compétente pour connaître des demandes de la Fondation VASARELY, prise en la personne de M<sup>o</sup>HUERTAS, de condamner la Fondation VASARELY, prise en la personne de M<sup>o</sup>HUERTAS, Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI, M.M. Pierre et André VASARHELYI, tenus in solidum, à payer la société COVEA-RIKS, la somme de 30.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et tous les dépens.

**M<sup>o</sup>Didier CHAMBREAU** et **M.Marc EMERY** demandent à la cour, au visa des articles 74 et 76, 595, 1486 et 1491 du code de procédure civile, de constater que le lieu d'arbitrage est à Paris, de dire que M.CHAMBREAU et M.EMERY recevables et bien fondés en leur exception d'incompétence, de dire M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités, irrecevable et mal fondé en son contredit, de confirmer le jugement du 16 octobre 2008 en ce qu'il a dit que le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence incompetent au profit de la cour d'appel de Paris, de condamner Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI et M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités, à payer à M.CHAMBREAU et à M.EMERY la somme de 5.000 € chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI et M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités, aux entiers dépens.

**M<sup>o</sup>Pierre DUBREUIL** demande à la cour, au visa des articles 595-1° et 1491 du code de procédure civile, de dire M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, tant irrecevable que mal fondé en son contredit, l'en débouter, confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence s'est déclaré incompetent au profit de la cour d'appel de Paris, de condamner M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités, à verser à M<sup>o</sup>Pierre DUBREUIL une somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et à tous les dépens.

**M.Charles DEBBASCH** demande à la cour, au visa des articles 77, 80, 85 et 89 du code de procédure civile, de le déclarer recevable en son intervention, de contredire le jugement déféré et dire que le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, à qui l'affaire devra être renvoyée, est compétent, tant matériellement que territorialement, pour connaître de l'action en annulation pour fraude diligentée par la Fondation VASARELY, sauf à ce que la cour estime de bonne justice d'évoquer le fond, de statuer ce que de droit sur les dépens et dire qu'en tout état de cause M.DEBBASCH ne saurait être tenu à leur charge.

### MOTIFS,

La recevabilité du contredit, motivé et formé régulièrement, n'est pas contestée.

La recevabilité de l'exception d'incompétence matérielle et territoriale, déposée avant toute défense au fond devant la juridiction de première instance, n'est pas discutée.

La recevabilité de l'action initiée par M<sup>o</sup>HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY ne peut être appréciée que par la juridiction reconnue compétente.

Dans le cadre de l'examen de ce contredit de compétence, la cour n'a pas à se prononcer elle-même sur la recevabilité de cette action mais à préciser quelle est la juridiction compétente pour le faire.

La cour n'a pas à trancher sur la recevabilité des appels en garantie formés par Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI à la suite de l'action principale

Ces appels en garantie sont des appels en intervention forcée. Ils viennent devant la juridiction saisie de l'action principale et en suivent le sort .



Il appartiendra à la juridiction saisie de l'action principale d'apprécier la recevabilité de ces appels en intervention forcée.

Il en est de même de l'intervention volontaire, formées à titre accessoire par la société COVEA-RISKS.

En ce qui concerne l'intervention volontaire formée par M. Charles DEBBASCH, il n'appartient pas à la présente cour, dans le cadre du contredit, de se prononcer sur sa recevabilité en ce qu'elle vient au soutien de l'action en nullité des sentences arbitrales.

L'action principale vise à voir prononcer la nullité de deux sentences arbitrales, prononcées le 11 décembre 1995 et le 7 février 1996 à Paris.

Ces deux sentences, principale et rectificative, ont toutes fait l'objet de deux ordonnances d'exequatur du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 20 janvier 1997.

Par application des articles 1476 et 1477 du code de procédure civile ces sentences arbitrales correspondent à des jugements exécutoires.

Elles ne peuvent être contestées, en application de l'article 460 du code de procédure civile, que par les voies de recours prévues par la loi.

Les voies de recours prévues par la loi contre une sentence exécutoire comportent l'appel, le recours en annulation, le recours en révision et la tierce opposition.

La présente action n'est pas une tierce opposition ni un appel.

Par application des articles 1486, 1487 et 1491 du code de procédure civile, tant le recours en annulation que le recours en révision sont formés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Les sentences arbitrales, principale et rectificative, des 11 décembre 1995 et 7 février 1996 ont été rendues à Paris.

En conséquence l'action dirigée contre ces sentences arbitrales par M<sup>o</sup> HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, relève de la compétence de la cour d'appel de Paris.

Toutes les demandes relatives aux dommages et intérêts pour procédure abusive seront examinées par la juridiction compétente.

Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI a demandé à la cour de déclarer prescrite l'action en responsabilité dirigée elle. Cette demande excède le cadre du contredit.

Cette procédure de contredit est sans représentation obligatoire, elle n'a pas entraîné de dépens au sens de l'article 695 du code de procédure civile et l'article 699 de ce code ne s'applique pas.

Au départ cette action n'était dirigée par M<sup>o</sup> HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, qu'à l'égard des parties aux sentences arbitrales litigieuses.

C'est Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI qui, bien que contestant la compétence du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, a appelé en cause les avocats et les arbitres devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

M. CHAMBREAU et M. EMERY ont demandé sa condamnation pour frais irrépétibles. Elle indemniserà ceux-ci pour les frais irrépétibles exposés devant le tribunal et la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Les autres parties, y compris les intervenants volontaires, conserveront à leur charge leurs frais irrépétibles exposés devant le tribunal et la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans le cadre du débat sur la compétence.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, sur le contredit de compétence formé le 28 octobre 2008 par M'HUERTAS, ès qualités d'administrateur provisoire de la Fondation VASARELY, à l'égard du jugement rendu le 16 octobre 2008 par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, en sa disposition disant que les demandes de la Fondation VASARELY, tendant à l'annulation des sentences arbitrales et au règlement des conséquences de cette annulation constituent un recours en révision à l'encontre desdites sentences, et qu'en conséquence le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence est incompétent pour en connaître au profit de la cour d'appel de Paris,

Déclare le contredit de compétence recevable,

Confirme le jugement en émendant toutefois son dispositif relatif à la compétence,

Dit que l'instance ayant fait l'objet de l'exception d'incompétence, relative à la nullité des sentences arbitrales rendues les 11 décembre 1995 et 16 février 1996 à Paris, par le tribunal arbitral composé sur compromis d'arbitrage du 16 juin 1995 entre les ayants droit de feu Claire SPINNER épouse VASARHELYI et la Fondation VASARELY, est de la compétence de la cour d'appel de Paris,

Condamne Mme Michèle TABURNO veuve VASARHELYI à payer à M.Didier CHAMBREAU et à M.Marc EMERY la somme de 2.500 € à chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés à Aix-en-Provence,

Dit ne pas y avoir lieu à d'autre condamnation dans le cadre de ce contredit devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Dit que le dossier sera transmis, en application de l'article 97 du code de procédure civile par le greffe de la présente cour à celui de la cour d'appel de Paris.

**LE GREFFIER**

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text 'LE GREFFIER'.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke and a curved line extending to the right, positioned below the text 'LE PRÉSIDENT'.